

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 599 DU 6 SEPTEMBRE 2017 PORTANT RÉGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES VOIES TOURISTIQUES DE CENTRE-BOURGOGNE

Yonne amont, canal de Roanne à Digoin, canal du Nivernais, canal de Bourgogne, Seille et leurs dépendances.

Les préfets de département de l'Ain, de l'Allier, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne;

VU le Code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU le code du sport;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU le décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole de l'Yonne;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire « Voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure défini à l'article R. 4241-1 du code des transports ;

VU la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la consultation préalable;

ARRÊTENT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eaux énumérées ci-après et dont le périmètre est précisé en annexe :

- canal de Bourgogne et ses dépendances,
- canal de Roanne à Digoin et ses dépendances,
- canal du nivernais et ses dépendances,
- Seille canalisée et ses dépendances,
- Yonne amont et ses dépendances,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Article 2 : définition

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 : exigences linguistiques

(Article R. 4241-8 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4 : règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5 : caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9, alinéa 1 du RGP)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er et détaillées en annexe ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voies concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE sur retenue normale
Canal de Bourgogne				
pk 0 à pk 10,173 Confluence - Écluse n°111Y (Yonne)	38,50	5,10	2,00	3,50
pk 10,173 à pk 115,978 Écluse n°111Y à écluse n°55Y	38,50 (1)-(2)-(3)-(4)-(5)-(6)-(7)	5,10	1,80	3,50
pk 115,978 à pk 154,642 Écluse n°55Y à écluse n°1Y	38,50 (8)	5,10	1,60	3,50
pk 154,642 à pk 212,385 Écluse n°1Y à écluse n°55S (Saône)	38,50 (9)	5,10	1,80	3,50
pk 212,385 à pk 242,000 Écluse n°55S à écluse n°76S	38,50	5,10	2,00	3,50
Canal de Roanne à Digoïn				
pk 0,868 à pk 3,000	38,50	5,10	1,60	3,45 3,60
pk 3,000 à pk 55,680	38,50 (10)	5,10		0
Canal du Nivernais				
pk 0 à pk 15,895 Origine canal confluence Loire à l'écluse 30VL (versant Loire) de Cercy-la-Tour (exclue)	38,50	5,10	1,60	2,70
pk 15,895 à pk 73,360 Écluse n°30 VL de Cercy-la-Tour à écluse n° 15 VS (versant Saône) de Champ Cadoux	30,50	5,10	1,40	2,50
pk 73,360 à pk 113,670 Écluse n° 15 VS (exclue) de Champ Cadoux à Écluse n° 47 VS des Jeux à Clamecy	38,50 (11)-(12)	5,10	1,40	3,00
pk 113,670 à pk 174,113 Écluse n° 47 VS des Jeux à Clamecy au Pont Paul-Bert à Auxerre	38,50 (13)-(14)-(15)	5,10	1,60	3,20
pk 0,000 à pk 3,870 Port de Vermenton sur la Cure à la jonction avec le canal du Nivernais au PK 154,070	38,50	5,10	1,60	3,20
Seille canalisée				
pk 0 à pk 38,750 Confluence avec la Saône au pont rail de Louhans	31,30	5,10	1,50	3,60
pk 38,750 à pk 39,000 Pont rail de Louhans à l'extrémité de la section navigable	31,30	5,10	1,50	3,00
Yonne amont				
Pk 29,000 à pk 10,000 Amont des silos de Joigny à Gurgy	90,00	8,20	2,00 (2,20 en bief)	4,40
pk 10,000 à pk 0 Gurgy au Pont Paul-Bert à Auxerre	90,00	8,20	1,80 (2,00 aux ouvrages)	4,40

Canal de Bourgogne

- (1) – Sauf écluse n°101Y de Flogny au pk 30,474 – longueur 38,40m
- (2) – Sauf écluse n°98Y de Cheney au pk 39,092 – longueur 38,35m
- (3) – Sauf écluse n°97Y de Dannemoine au pk 40,311 – longueur 38,30m
- (4) Sauf écluse n°94Y d'Arcot au pk 46,515 – longueur 38,45m
- (5) Sauf écluse n°93Y d'Arthe au pk 48,865 – longueur 38,00m
- (6) Sauf écluse n°79Y de Chassignelles au pk 75,442 – longueur 38,40m
- (7) Sauf écluse n°78Y de Fulvy au pk 77,811 – longueur 38,45m
- (8) Sauf écluse n°4Y de Cercey au pk 153,738 – longueur 38,45m

(9) Sauf écluse n°52S des Carrières Blanches au pk 210,247 – longueur 38,48m

Canal de Roanne à Digoin

(10) Sauf écluse n° d'Artaix au pk 31,776 – longueur 38,43m

Canal du Nivernais

(11) Sauf écluse n°18 du Creuzet au pk 74,750 – longueur 38,40m

(12) Sauf écluse n°22 de Surpaillis au pk 76,630 – longueur 38,40m

(13) Sauf écluse n° 62 du Parc au pk 142,767 – longueur 38,30m

(14) Sauf écluse n°65 de Séry au pk 147,525 – longueur 38,20m

(15) Sauf écluse n°66 de Saint-Maur au pk 148,613 – longueur 38,30m

Article 6 : dimension des bateaux

(Article R. 4241-9 du RGP, alinéa 3 du RGP)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1^{er}, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses, peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Voies concernées	TIRANT D'AIR au-dessus du plan de flottaison
Canal de Bourgogne	
pk 0 à pk 10,173 Confluence - écluse n°111Y	3,40
pk 10,173 à pk 115,978 Écluse n°111Y à l'écluse n°55Y	3,40
pk 115,978 à pk 154,642 Écluse n°55Y - écluse n°1Y	3,40
pk 154,642 à pk 212,385 Écluse n°1Y - écluse n°55S	3,40
pk 212,385 à pk 242,000 Écluse n°55S - écluse n°76S	3,40
Canal de Roanne à Digoin	
pk 0,868 à pk 3,000	3,35
pk 3,000 à pk 55,680	3,5
Canal du Nivernais	
pk 0 à pk 15,895 Origine canal confluence Loire à l'écluse 30VL de Cercy-la-Tour (exclue)	2,60
pk 15,895 à pk 73,360 Écluse n°30 VL de Cercy-la-Tour à Écluse n° 15 VS de Champ Cadoux	2,40
pk 73,360 à pk 113,670 Écluse n° 15 VS (exclue) de Champ Cadoux à Écluse n° 47 VS des Jeux à Clamecy	2,90
pk 113,670 à pk 174,113 Écluse n° 47 VS des Jeux à CLAMECY au pont Paul-Bert à Auxerre	3,10
pk 0 à pk 3,870 Port de Vermenton sur la Cure à la jonction avec le canal du Nivernais au PK 154,070	3,10
Seille canalisée	
pk 0 à pk 38,750 Confluence avec la Saône au pont rail de Louhans	3,50
pk 38,750 à pk 39,000 Pont rail de Louhans à l'extrémité de la section navigable	2,90
Yonne amont	
Pk 29,000 à pk 10,000 Amont des silos de Joigny à Gurgy	4,30

pk 10,000 à pk 0 Gurgy au Pont Paul-Bert au pont Paul Bert à Auxerre	4,30
---	------

- *les ouvrages sont dimensionnés à 90m, mais la voie d'eau ne permet pas le demi-tour d'un bateau dont la longueur est supérieure à 38,50m*
-

Article 7 : hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R. 4241-9, alinéa 2 du RGP)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux ou engins ne peut dépasser 10 mètres sur l'ensemble des sections courantes indiquées à l'article 5 à l'exception de la Seille où la hauteur ne peut dépasser 7 mètres.

Article 8 : vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11 alinéa 3 du RGP)

Sur les sections indiquées à l'article 5, la vitesse maximale de tout bateau ou engin flottant ne doit pas excéder :

- Sur le canal de Bourgogne, le canal de Roanne à Digoin et le canal du Nivernais : 8 km/h ;
- Sur l'Yonne : 12 Km/h.
- Sur la Seille : 10 Km/h.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

En période de crue, sur les sections en rivière, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manoeuvrants et dans la limite de +4km/h, les vitesses maximales définies ci-dessus.

Article 9 : restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14 du RGP)

Les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve de dispositions spécifiques et à l'exception des sports nautiques autorisés par l'article 37 du présent règlement.

Sur les sections indiquées à l'article 5, en dehors des modes motorisés pour les bateaux ou engins listés à l'article R. 4000-1 du Code des transports et des menues embarcations mues par la force humaine, tout autre mode de navigation est interdit. La navigation des engins de plaisance et des barques de pêche motorisées ainsi que des véhicules nautiques motorisés est également interdite.

Sur les sections indiquées en annexe, ne figurant pas à l'article 5, la navigation est interdite. Toutefois, sur les plans d'eau, la navigation des menues embarcations pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau et de la pêche est autorisée.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10 : port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17 du RGP)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 et R4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A 4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11 : restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3 du RGP)

Lorsque la situation de crue ou de glace est atteinte, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie et sont tenus de se conformer aux mesures temporaires prises par l'autorité compétente.

En période de crue, la navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Article 12 : zone de non visibilité

(Article R 4241-27 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1 : Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29 du RGP)

Tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu prévu à cet effet assurant la sécurité de l'accostage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 : documents devant se trouver à bord

(Articles R 4241-31 et R 4241-32 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Articles R 4241-35 à R 4241-37 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R 4241-47 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R 4241-48 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIODÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14 : radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15 : appareil radar

(Article A. 4241-50-1, chiffre 5 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16 : système d'identification automatique

(Article R. 4241-50-2 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17 : signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R4241-51, R4241-52, R4242-6 et R4242-7 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18 : généralités

(Article R 4241-53-1 du RGP)

Canal de Roanne à Digoin

Le sens aval est dans la direction de Roanne à Digoin

Canal de Bourgogne

Dans le bief de partage, entre l'écluse de Pouilly-en-Auxois et l'écluse d'Escommes, le sens amont est dirigé vers L'Yonne.

Canal du Nivernais

Dans le bief de partage de l'écluse de Baye (n°1 versant Loire) à l'écluse de Port Brûlé (n°1 versant Seine), le sens amont est dirigé vers Decize.

Pour les canaux (hors biefs de partage) et leurs embranchements ainsi que pour les rivières, le sens conventionnel de la descente est celui défini par le sens d'écoulement.

Article 19 : croisement et dépassement

(Article A 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20 : dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21 : passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3. du RGP)

Les passages rétrécis et points singuliers soumis aux dispositions du présent article et les règles s'y appliquant sont les suivants :

Canal de Bourgogne

- Tranchée de Buffon (bief n°69 du versant Yonne)
- Tranchée de la Croisée = Pk 132.300 à 132.800 (bief 15Y)
- Tranchée de Saussy = Pk 135.330 à 135.610 (bief 14Y)
- Tranchée du Creusot (bief n°13 du versant Yonne)

Lorsque deux ou plusieurs bateaux, naviguant en sens contraire se trouvent engagés dans la tranchée du Creusot (bief n° 13 du versant de l'Yonne), qui comporte trois gares d'évitement, le bateau le plus rapproché de l'une de ces gares doit s'y ranger pour laisser passer celui ou ceux venant à sa rencontre.

- Traversée du souterrain de Pouilly-en-Auxois et tranchées de Pouilly et d'Escommes (bief de partage) La hauteur au-dessus du plan de flottaison est limitée à 3,10 m dans l'axe sur une largeur de 1,50 m de part et d'autre de celui-ci, et de 2,50 m à l'aplomb des bandes des bateaux, à savoir 2,50 m de l'axe. Ces caractéristiques peuvent être modifiées par décision de l'autorité compétente. Tout bateau, lorsqu'il est prêt à faire route, doit demander une autorisation de passage à l'agent d'exploitation de l'écluse précédant le souterrain. L'autorisation de passage ne pourra être accordée qu'aux bateaux ayant à bord :

- un éclairage suffisant de 45 W minimum en état de fonctionner ;
- les équipements de sécurité imposés par la réglementation en vigueur (gilets de sauvetage, extincteur, deux rames ou gaffes, etc.) ;

Cette autorisation ne sera délivrée qu'une fois la voie libre et se matérialisera par la remise:

- d'une contre-marque précisant les heures prescrites pour l'entrée et la sortie du passage rétrécis ainsi que les consignes de sécurité à respecter
- d'une radio portative afin de rester en communication avec un agent d'exploitation pendant toute la durée de la traversée.

La contre-marque et la radio portative devront être rendues dès la sortie du passage rétréci, à l'agent d'exploitation de l'écluse suivant le souterrain.

Consignes de sécurité:

Les consignes à respecter sont affichées au droit de chaque écluse précédant le souterrain. Il convient de respecter notamment les consignes suivantes pour le passage du souterrain :

- Vitesse minimale 1km/h – Vitesse maximale 6km/h
- En cas d'incident de tout type sous l'ouvrage, le pilote est tenu d'avertir le gestionnaire par la radio portative qui lui a été remise pour recevoir les consignes à appliquer. Il convient de privilégier autant que possible un arrêt en dehors du tunnel ;
- L'allumage des feux est obligatoire dans la traversée du tunnel ;
- L'usage de tout dispositif produisant une flamme est strictement interdit dans le souterrain ;
- Les arrêts sont formellement interdits dans les tranchées d'accès et dans le tunnel ;
- Le passage des menues embarcations non motorisées ne sera pas autorisé, sauf, s'ils sont à couple avec un bateau à moteur répondant aux conditions demandées ci-dessus. Dans ce cas, l'équipage de cette embarcation devra se tenir dans le bateau tracteur et en aucun cas, il ne pourra rester dans l'embarcation tractée ;
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire
- Interdiction de faire demi-tour

Canal du Nivernais

■ Passages rétrécis

Les secteurs suivants ne comportent pas de gare d'évitement :

- pk 2,965: Commune de Champvert – longueur 100m - largeur du plan d'eau 10m - Pont-rail (passe 10m)
- pk 78,216: Commune de Pazy – Tranchée de la chaise – longueur 1300m
- pk 86,252: Commune de Marigny/Yonne – longueur 100m
- pk 90,000: Commune de Dirol - Voie unique avec gares d'évitement sur 2km
- pk 104,569: Commune de Villiers / Yonne – Voie unique sur 200m
- pk 120,000: Commune de Pousseaux – Voie unique sur 700m
- pk 123,865: Commune de Lucy / Yonne – tranchée sur 200m – largeur 6,20m
- pk 128,735: Commune de Chatel Censoir – longueur 150m – largeur 6m

- pk 134,530: Commune de Merry / Yonne – longueur 235m – largeur 6m
- pk 137,700: Commune de Merry / Yonne - longueur 252m – largeur 6m
- pk 141,150: Commune de Mailly le Château – longueur 350m – largeur 6m

- Souterrains (ou voûtes) et tranchées de la Collancelle

Passage à sens unique commandé par des feux aux extrémités du pk 66,636 à pk 70,300 :

- pk 66,636 : Pont des Poujats – passe de 5,40m
- pk 66,876: Commune de la Collancelle
- pk 67,198: Souterrain de la Collancelle – longueur 758m
- pk 68,216: Souterrain de Mouas – longueur 268m
- pk 68,624: Souterrain des Breuilles – longueur 212m
- pk 69,288: Pont des Breuilles – passe de 7m
- pk70,166: Pont de Port-Brûlés - passe de 7,18m

Consignes de sécurité:

Les consignes à respecter sont affichées aux extrémités du secteur. Pour le passage, il convient de respecter notamment les consignes suivantes :

- Vitesse minimale: 1km/h – Vitesse maximale 6km/h
- Respecter des feux d'alternat (vert= passage autorisé / rouge=passage interdit)
- L'allumage des feux est obligatoire
- L'usage de tout dispositif produisant une flamme est strictement interdit dans le souterrain ;
- Les passagers doivent rester à l'intérieur ou sur le pont arrière
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire
- Les arrêts sont formellement interdits et il est interdit de descendre du bateau pendant la traversée
- En cas d'urgence seul le marche pied en rive droite, coté balise rouge et blanche est à utiliser
- Interdiction de faire demi-tour
- Obligation d'avoir un extincteur en état de marche
- Les navigants devront se conformer aux ordres des agents de la navigation

■ Points singuliers

- pk 82,502 – Commune de Chaumot – Pont Levis de Germenay - Passe à 5,20m
- pk 86,252 – Commune de Marigny / Yonne – Pont Levis de Chazel – Passe 5,20m
- pk 89,371 – Commune de Dirol – Pont Levis de Thoury – Passe 5,20m
- pk 89,612 – Commune de Dirol – Pont Levis des Marais – Passe 5,20m
- pk 94,468 – Commune de Saint-Didier – Pont Levis de Saint-Didier – Passe 5,20m
- pk 95,450 – Commune de Saint-Didier – Pont Levis de Curiot – Passe 5,20m
- pk 99,184 – Commune de Amazy – Pont Levis de l'Ane – Passe à 5,20m
- pk 121,524 – Commune de Pousseaux – Pont Levis de Pousseaux – Passe 5,20m

Consignes de sécurité

La manœuvre des ponts mobiles par l'usager est interdite.

Concernant les règles de route de navigation :

- en partie canal : le premier bateau engagé est prioritaire
- en partie rivière : la priorité est donnée au bateau avalant

Canal de Roanne à Digoin

■ Passage rétrécis

- pk 18,439 : Pont-aqueduc de la Teyssonne – longueur 20m
- pk 35,867 : Pont-aqueduc de Bourg-le-Comte – longueur 20m

Sur ces points singuliers, la priorité est donnée aux bateaux à passagers.

Article 22 : navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1. du RGP)

Les secteurs où la route à suivre est imposée sont les suivants :

Canal du Nivernais

Sur les sections en rivière le chenal navigable est situé du côté du chemin de halage.

Seille

Pour le passage aux écluses, il est fait obligation d'emprunter le chenal d'accès à l'ouvrage.

Article 23 : virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24 : arrêt sur certaines sections

(Article A 4241-53-20, chiffre 2. du RGP)

Seille

L'arrêt est interdit dans les roselières en amont de Cuisery sur 600 mètres en rives droite et gauche du pk 13,800 au pk 14,400.

Canal de Bourgogne

L'arrêt est interdit dans le bief n°58S du pk 215,928 au pk 216,968.

Article 25 : prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26 : passages des ponts et des barrages

(Article A 4241-53-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27 : passages aux écluses

(Article R. 4241-53-30, chiffres 13. et 14. du RGP)

Sur les secteurs automatisés, le déclenchement du cycle de l'ouvrage est effectué par l'utilisateur.

En dehors de ces secteurs, la manœuvre des écluses par les usagers est interdite hormis pour la Seille et les secteurs spécifiques pour lesquels les conditions sont décrites ci-après :

Seille

En l'absence de personnel du gestionnaire, la manœuvre des ouvrages est autorisée conformément aux consignes délivrées par le gestionnaire.

Secteurs spécifiques

Les secteurs sur lesquels la manœuvre des écluses par les usagers est autorisée sont définis par avis à la batellerie. L'avis à la batellerie précisera également les conditions et le mode opératoire déterminés par le gestionnaire.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

La fréquence de passage des menues embarcations peut être limitée pour des raisons de sécurité, de ressource en eau ou de trafic.

Les menues embarcations ou les bateaux de plaisance sont susceptibles d'être regroupés pour le franchissement des écluses. En cas de regroupement, le délai maximal d'attente est fixé à 30 minutes. Un délai plus long peut être fixé, à titre de mesure temporaire. Il fait alors l'objet d'un avis à la batellerie.

Lors des vidanges ou remplissage de sas, les moyens de propulsion doivent être débrayés et le bateau amarré.

Article 28 : cas particuliers des lacs et grands plans d'eau

(Article A 4241-53-1 du RGP, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 29 : Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux, stationnement dans les biefs

(Articles A 4241-1, A 4241-54-1 et A 4241-54-2 du RGP)

Le stationnement est interdit au droit des ouvrages de gestion hydraulique.

■ Garages d'écluses

En dehors des arrêts en attente d'éclusage, tout stationnement est interdit dans les garages d'écluses, ainsi que dans la zone de 100 mètres en amont et en aval des écluses sauf disposition spécifique. Il en est de même dans une zone de 100 mètres de part et d'autre des zones d'alternat.

Les garages d'écluses réservés pour l'attente d'éclusage sont situés aux emplacements suivants :

Seille

Les pontons d'attente en amont et aval sont exclusivement réservés pour l'attente du franchissement des ouvrages.

Canal de Bourgogne

Les écluses d'extrémité du Canal de Bourgogne et les écluses 80Y à 85Y incluse disposent de pontons d'attente exclusivement réservés pour l'attente du franchissement des ouvrages.

Yonne

Il est interdit de stationner dans les estacades d'entrées et de sorties de sas d'écluses.

■ Stationnement dans les biefs

Le stationnement est interdit dans les zones naturelles protégées (roselières, frayères ...) matérialisées par un panneau d'interdiction.

Seille

Le stationnement est interdit dans les roselières en amont de Cuisery sur 600 mètres en rives droite et gauche du pk 13,800 au pk 14,400.

Canal du Nivernais

Le stationnement est interdit sur le secteur des voûtes de la Collancelle aux emplacements suivants:

- pk 70,446 à pk 71,084: Commune de la Collancelle - De l' écluse 1 de Port Brûlé (extrémité du bief de partage) à l'écluse 6 de la Planche de Belin (Pont sur tête aval de l'écluse)
- pk 71,484 à pk 72,155: Commune de la Collancelle – de l'écluse 8 Mondain à l'écluse 11 de Bellevue

Canal de bourgogne

Le stationnement est interdit aux emplacements suivants:

- bief 101Y du pk 30,474 à pk 30,898
- bief 92Y du pk 50,400 à pk 50,849
- chaîne d'écluses de Marigny de l'écluse 16Y au pk 129,879 à l'écluse 55Y au pk 115,998
- bief 58S du pk 215,958 au pk 216,968
- chaîne d'écluses de Vandenesse-en-Auxois: de l'écluse 8S au pk 163,092 à l'écluse 1S au pk 160,685

- bief 53S du pk 210,247 au pk 210,524
- échelle de Pouilly de la 1Y au pk 154,642 à la 4Y au pk 153,738

Article 30: Ancrage

(Article A. 4241-54-3 du RGP)

Sur les canaux, l'ancrage est interdit.

Sur les rivières, l'ancrage est interdit dans les zones signalées.

Article 31: Amarrage

(Article A. 4241-54-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32: Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A 4241-54-9 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33: Bateaux recevant du public à quai

(Article A 4241-54 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34 : Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35 : Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R 4241-58 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36 : Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2 du RGP)

Les bateaux de plaisance ne sont admis à naviguer que sur les voies définies à l'article 5.

Article 37 : Sports nautiques

(Article R. 4241-60 et A 4241-60 du RGP)

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A4241-1 du code des transports :

- Les limitations de vitesse définies à l'article 8 ne s'appliquent pas à ces bateaux. Les embarcations motorisées assurant la sécurité de ces activités peuvent dépasser ces limitations de vitesse pour accompagner les embarcations non motorisées, sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales) ;
- Les distances minimales entre bateaux lorsqu'une prescription est prévue dans le RPP, ne s'appliquent pas entre ces bateaux ;
- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21H00, avec la signalisation définie par le RGP (sauf interdictions particulières locales) ;
- En période de crue :
 - . la navigation des kayaks est autorisée (sauf interdictions particulières) ;

. le passage des barrages, effacés ou non, est interdit (sauf autorisation préfectorale spécifique notamment pour les pratiquants licenciés au sens de l'article A. 322-42 du code du sport) ;
- Cas des bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce : navigation libre (points d'attention : nuit, crues ; obstacles, interface avec les bras navigués)

Article 38 : Baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61 du RGP)

La baignade est interdite sur l'ensemble des canaux et leurs dérivations énumérés à l'article 5 du présent règlement, sauf autorisation préfectorale.

Sur les sections listées en annexe ne figurant pas à l'article 5 et sur les lacs et plans d'eau, les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur leurs dépendances, la baignade est interdite, sauf disposition spécifique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
- plongées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

Seille et Yonne amont

La baignade est interdite dans les canaux de dérivation des écluses, y compris dans le sas des écluses.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66 du RGP)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du RGP)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les avis à la batellerie sont affichés dans les bureaux des subdivisions du gestionnaire et aux écluses d'entrée et de sortie des canaux.

Article 41 : Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66 du RGP)

Le présent règlement et ses annexes est mis à la disposition du public par voie électronique (sur le site internet de VNF (www.vnf.fr) et consultable à la direction territoriale Centre-Bourgogne de VNF

Tous les usagers doivent avoir pris connaissance du présent RPP et doivent s'y soumettre.

Article 42 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire « Voies touristiques de Centre-Bourgogne », ainsi que tous les arrêtés particuliers pris en application de ces textes.

Les préfets de l'Ain, de l'Allier, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le préfet de l'Ain,

Le préfet de l'Ain, *Par délégation*
Par subdélégation du D.D.T.
Le Chef de service



Jean ROYER

Le préfet de l'Allier,



Pascal SANJUAN

La préfète de l'Aube,



Isabelle DILHAC

Isabelle DILHAC

La préfète de la Côte-d'Or,



Christiane BANET

Le préfet de la Loire,

Le préfet de la Loire,


Evence RICHARD

Le préfet de la Nièvre,



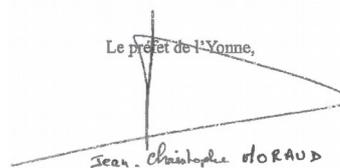
Joël MATHURIN

Joël MATHURIN

Le préfet de la Saône-et-Loire,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

Jean-Claude GENEY

Le préfet de l'Yonne,

Jean-Christophe HORAUD

ANNEXE : champ d'application du RPP

Canal de Bourgogne	Longueur (Km) à titre indicatif	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	242,058	0,000	Jonction Yonne/Canal de Bourgogne	242,058	Jonction Saône/Canal de Bourgogne
<i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i>					
<i>Bras secondaires (râcles, délaissés et embranchements non navigables)</i>					

Canal de Roanne à Digoin	Longueur (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	55,680	0,000	Fond du port de Roanne	55,680	Jonction avec le canal latéral
<i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i> - Embranchement du port de Roanne	0,060		Port de Roanne		De la Jonction avec la Loire (porte de garde) à la jonction avec le canal au PK 0,270 Jonction avec le canal au PK 2,165
- Embranchement du bassin d'Oudan	0,750		Bassin d'Oudan		
<i>Bras secondaires (râcles, délaissés et embranchements non navigables)</i>					

Canal du Nivernais	Longueur (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	174,118	0,000	Confluence Loire à Saint-Leger- des-Vignes	174,118	Aval pont Paul-Bert sur l'Yonne à Auxerre
Section concédée au CG 58	57,465	15,895	Écluse 30 de Cercy la Tour	73,360	Écluse 15 de Champ Cadoux
<i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i> - Embranchement de Vermenton (Cure)	3,870		Port de Vermenton sur la Cure		Jonction canal du Nivernais au PK 154,070
<i>Bras secondaires (râcles, délaissés et embranchements non navigables)</i>					

Seille canalisée	Longueur (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale (y compris chenaux d'accès aux écluses)	39,000	0,000	La Truchère Confluence avec la Saône au PK 268,800	39,000	Louhans – passerelle de la voie communale 150 m en amont du pont de la RN 78
<i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i> - Canal d'accès au port de Branges	1,000		Commune de Branges au PK 34,800 de la Seille		Port de Branges - Aval moulin de Branges
Bras secondaires (râcles, délaissés et embranchements non navigables) - Bras de décharge du barrage et moulin de Branges...	0,900		Commune de Branges au PK 35,500 de la Seille		Moulin de Branges
- Branche du barrage de Loisy	0,450		Intersection chenal au PK 17,650 de la Seille		Intersection chenal au PK 18,300 de la Seille
- Branche du barrage de Cuisery	0,600		Intersection chenal au PK 12,850 de la Seille		Intersection chenal au PK 13,400 de la Seille
- Branche du barrage de La Truchère	0,700		Intersection chenal au PK 0,850 de la Seille		Confluence Saône au PK 269,50

Yonne amont	Longueur (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	29,000	0,000	Pont Paul-Bert à Auxerre	29,000	Amont des silos de Joigny
<i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i>					
<i>Bras secondaires (râcles, délaissés et embranchements non navigables)</i> - Embranchement de la fausse rivière de Gurgy	4,780		Aval du Barrage de Gurgy (fausse rivière non navigable)		Aval de l'Écluse de Raveuse (fin du bras de fausse rivière non navigable) jonction avec l'Yonne navigable au PK 15,395

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial